Ce fichier a été téléchargé le Friday 9 October 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Oct. 9, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

# Code civil

## Section III — De l’objet et de la matière des contrats

### Extrait

### Article 1130

#### Version du Feb. 7, 1804

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les choses futures peuvent être l’objet d’une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s’agit.